

ventes aux enchères, acquiescent aux logements et doit donc acheter, d'ici 2026, les 919 autres à l'amiable puis, si nécessaire, par expropriation. « Dans les faits, c'est une expropriation et je la trouve profondément injuste envers les imbués comme moi qui ont tou-

éventuellement, reloger certains des expropriés. Grigny 2 est aujourd'hui, loin de son image publicitaire, lors de sa création, en 1972, par le même promoteur que le toujours chéi Party 2 situé sur la commune du Chesnay (Yvelines). Elle se voulait une ville

d'acheter des appartements avec le double intérêt d'empêcher de mauvais payeurs ou des marchands de sommeil de devenir propriétaires, et de rembourser les arrières de charges avec le produit de la vente. Mais ce portage est en lui-même coûteux. L'Épifit a, de-

achevé. « Il a fallu restructurer les réseaux d'eau et, surtout, de chauffage urbain, désormais assuré par géothermie, qui permet d'importantes économies, détaille M. Rio. Mais elles ne se traduisent pas encore dans les appels de fonds car les syndicats, notamment les adminis-

immeubles voués à la démolition dans cinq ans. « La venue du ministre avait soulevé beaucoup de espoirs mais ce ne sont que des marchands de espoir », juge Nordine Chelloum, 29 ans. Ses parents, ouvrier et femme au foyer, sont devenus propriétaires

décent et de ne pas passer à l'abandon », espère Nordine Chelloum. « Ces immeubles sont beaux, dans un environnement qui s'améliore. Peut-être que, finalement, ils ne seront pas rasés », espère, de son côté, Nicolas Pougès. ■

ISABELLE REY-LEFEBVRE

Le sexe dans le mariage est-il une obligation ?

Une décision de justice prononçant un divorce aux torts exclusifs d'une femme ayant refusé des relations sexuelles soulève l'émotion

Le juge doit-il regarder sous la couette du lit conjugal pour savoir si le contrat de mariage est honoré ? La cour d'appel de Versailles a répondu oui, dans une décision révélée le 17 mars par *Médiapart* et qui a provoqué un certain émoi. Les magistrats ont prononcé un divorce aux torts exclusifs de la femme, parce qu'elle refusait tout rapport sexuel avec son mari depuis près de huit ans. Ce refus constitue « une violation grave et renouvelée de devoirs et obligations du mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune », lit-on dans l'arrêt.

Cette décision peut paraître anachronique. D'un côté, la chambre criminelle de la Cour de cassation reconnaît depuis 1992 qu'une relation sexuelle forcée entre mari et femme est susceptible de constituer un viol. De l'autre, la chambre civile de la même Cour juge donc le refus opposé à une telle relation comme une faute.

Les juristes sont divisés sur cette contradiction. Pour Lilia Mhissen, qui a repris la défense de la femme et déposé un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), « l'ob-

sence de relations intimes après trente ans de mariage ne doit pas être en soi un motif qui rend la vie commune impossible ». Pour l'avocate, « le mariage ne peut pas être un asservissement sexuel ».

« Indifférence injurieuse »

Rien n'est écrit dans le code civil sur une quelconque obligation de relations sexuelles entre époux. Mais le mariage est dans la tradition judéo-chrétienne le préalable à la procréation, qui elle-même est un devoir. « A la Révolution, les rédacteurs du code civil étaient rétifs à cette idée de consommation du mariage issue du droit canonique. Dans les textes, ils ont préféré souligner l'aspect contractuel et institutionnel du mariage », note Laurence Mauger-Vielpeau, professeure de droit privé à l'université Caen-Normandie et avocate.

Selon l'article 212 du code civil, « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance », tandis que l'article 215 ajoute qu'ils « s'obligent mutuellement à une communauté de vie ». Les juges, et la société d'ailleurs, en ont toujours conclu que la communauté de vie était synonyme de communauté de lit.

« Ou met-on le curseur ? Est-ce zéro rapport sexuel ? Pendant quelle durée ? »

LAURENCE MAUGER-VIELPEAU
professeure de droit privé à l'université Caen-Normandie et avocate

« Il est logique d'attendre des rapports sexuels dans le mariage, d'autant plus qu'il y a l'engagement de fidélité », note l'universitaire. Elle relate le cas d'un homme condamné à verser des dommages et intérêts à sa femme qu'il n'avait pas touchée au bout de cinq ans de mariage. Les juges y ont vu une « indifférence injurieuse ». Pour autant, Mme Mauger-Vielpeau estime « dangereux de prononcer un divorce pour faute sur la base d'un manque de relations sexuelles. Ou met-on le curseur ? Est-ce zéro rapport sexuel ? Pendant quelle durée ? »

Autrement formulée, la question est : le droit au rapport sexuel devient-il une obligation ? Selon une étude de Julie Mattiussi, maîtresse de conférences de droit privé à l'université de Haute-Alsace, sur 86 décisions de justice dans lesquelles cette faute était invoquée, la violation du devoir conjugal n'a été retenue que dans onze cas. Et encore, note-t-elle, « aucune ne prononce le divorce au seul motif du manquement au devoir conjugal ». La décision de la cour de Versailles serait donc une exception.

Mme Mattiussi s'étonne néanmoins que, dans les décisions auxquelles elle a eu accès, « l'exigence du devoir conjugal n'est jamais remise en cause, ni par la défense ni par les magistrats dans leurs réponses à ces demandes ». Cette conception paraît bien ancrée dans les mentalités. « Je suis choquée dans mon expérience d'avocate », relate Mme Mauger-Vielpeau, de voir beaucoup de femmes dire qu'elles se sentent obligées. J'ai beau leur dire qu'elles ne peuvent pas être contraintes, elles restent accrochées à cette notion du devoir conjugal ».

Maintenir le devoir conjugal dans le droit positif après avoir inscrit le viol conjugal dans le code pénal relève-t-il d'une schizophrénie judiciaire ? Pour l'avocate Carine Denoit-Benteux, spécialiste du droit de la famille, les deux choses ne sont pas sur le même plan. Elle dénonce même un « amalgame qui dessert le sujet du consentement qui, lui, ne doit pas faire débat. L'absence de relations sexuelles d'un couple n'est pas comparable ».

Changer la loi

Les choses ne sont pas si simples, estime pour sa part Mme Mattiussi. « Le devoir conjugal met les époux en position de consentir aux relations sexuelles pour remplir leurs obligations juridiques et échapper à la menace d'un divorce pour faute », dit-elle. C'est « sentir avec répugnance pour faire plaisir à l'autre », dit-elle. La Cour de cassation a tranché le 17 septembre 2020 le cas de ce couple passé devant la cour d'appel de Versailles par un « arrêt de rejet », c'est-à-dire sans audience ni motivation. La chambre civile « ne contrôle plus les fautes, elle estime que cela relève de l'appréciation du juge du fond », explique Mme Mauger-Vielpeau.

Pour un revirement de jurisprudence, il faudrait donc compter sur les juges aux affaires familiales et sur les juges d'appel. Mais moins que la CEDH juge recevable le recours de cette femme. Dernière possibilité, changer la loi. Mais toucher au droit du mariage est un épouvantail pour le législateur. Au sein de la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale, les députés ne se sont pas précipités pour répondre à nos sollicitations. Erwan Balanant (Modem, Finis-tère) voit « une contradiction entre cette obligation conjugale et le viol conjugal ». Selon lui, « il n'y a rien de choquant à ce que des personnes n'aient plus de relations sexuelles, mais le qualifier de faute est problématique ».

JEAN-BAPTISTE JACQUIN

L'aide à domicile pourra hériter de sa patronne

SOS CONSO
CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVALS



Sans enfant, Louise B. décède le 18 janvier 2018, après avoir légué son appartement à son aide à domicile, Fouzia L., qui travaillait auprès d'elle depuis huit ans, et avec laquelle elle s'était pacée, le 5 septembre 2017. Aussitôt, des cousins de Louise assignent Fouzia devant le tribunal judiciaire de Toulouse, afin d'obtenir l'annulation de cette part d'héritage. Ils agissent sur le fondement de l'article L. 116-4 du code de l'action sociale et des familles, qui trappe d'une « incapacité à recevoir des dons et legs » les prestataires de services à la personne qui interviennent à domicile.

Cet article a été introduit par la loi du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement, afin de prévenir la captation des biens des personnes âgées par ceux qui travaillaient chez elles. Pendant sa discussion, la rapporteur pour avis du Sénat, Catherine Di Folco (UMP), a protesté qu'il était « attentatoire à la liberté des personnes de disposer de leurs biens, alors qu'elles sont saines d'esprit », et qu'il était « surtout protecteur des héritiers ». Mais l'Assemblée nationale, alors majoritairement de gauche, l'a adopté.

Lorsque Fouzia contacte le cabinet toulousain Lafayette Avocats, sa cause semble donc désespérée. Mais Camélia Navarre, la jeune stagiaire à laquelle le dossier échoit, a l'idée de poser aux juges une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), ainsi résumée : l'article L. 116-4 méconnaît-il l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui consacre le droit de propriété ? Son maître de stage, Jean Iglésis, lui donne le feu vert.

La QPC est admise par le tribunal judiciaire de Toulouse, qui sursoit à statuer, en attendant de savoir si la Cour de cassation va la juger « sérieuse ». Ce qui est le cas, le 18 décembre 2020 : la Cour l'adresse au Conseil constitutionnel, devant lequel une audience est fixée le 2 mars. M^{lle} Navarre obtient son inscription au barreau juste à temps pour aller plaider place du Palais-Royal, à Paris.

Aux « sages », réunis autour du président Laurent Fabius – homme de gauche –, elle explique que le droit de « disposer librement de ses biens », qui découle du droit de propriété, ne peut être enlevé qu'aux personnes reconnues « incapables », par un juge, du fait de l'altération de leurs facultés mentales. Or, « une personne âgée n'est pas une personne incapable ». L'article L. 116-4, qui prive les aides, en raison de leur âge, du droit de gratifier ceux qui les aident, viole donc le droit de propriété. Le Conseil constitutionnel valide ce raisonnement : le 12 mars, il abroge la disposition litigieuse, avec effet immédiat, donnant ainsi à Fouzia le droit d'hériter de Louise, lorsque son affaire sera jugée par le tribunal de Toulouse. ■

**ON NE PEUT PAS
PRIVER LES AÎNÉS
D'UN DROIT
FONDAMENTAL
EN RAISON DE
LEUR GRAND ÂGE**

ERIC LEROUX

■ **Frais moins élevés**
Autre atout : alors que les PER indépendants facturent souvent des montants élevés sur les versements et pour la gestion du contrat, les PER collectifs se montent plus parcimonieux. « De plus, une part des frais est obligatoirement prise en charge par l'entreprise, et l'épargnant ne supporte des frais que pour des opérations exceptionnelles », indique M^{me} Pays-Lenique.

En revanche, le PER collectif offre en général moins de supports d'investissement et ne renferme pas de fonds en euros garantis, alors qu'on en trouve dans les PER individuels de type assurance, les plus nombreux sur le marché aujourd'hui. « En moyenne, un PER collectif coûte un peu moins d'une dizaine de sup-ports, les entreprises ne veulent pas proposer à leurs salariés des frais très étendus dans lesquels ils pourraient se perdre », explique M. Clerbois. Les options de gestion proposées à l'épargnant sont par ailleurs généralement moins nombreuses dans les PER collectifs que dans les PER individuels.

« Nous voyons cependant de plus en plus d'entreprises changer leur fusil de cible et réserver l'abondement aux versements volontaires des sommes versées investies, et profiter de la défiscalisation des sommes versées dans le plan, ce qui n'était pas possible avec le Perco. La présence de cet abondement sur les versements volontaires est un argument de poids par rapport au PER individuel.

Il n'est pas rare que les employeurs les abondent dans des proportions plus importantes que celles investies dans le PEE.

ent peu nombreux

collectif